

26 SEP. 2014

Arrêté n°Ae-2014-000244 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Dampvalley-lès-Colombe

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, déposée par la communauté de communes du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 21 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dampvalley-lès-Colombe (112 habitants) non couverte par document d'urbanisme et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :
 - un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sur la majeure partie du territoire communal (41 habitations) mis en place dans les années quatre-vingt-dix ; les effluents collectés par ces réseaux sont traités par une station d'épuration communale de type « biologique à culture fixée » (lit bactérien à faible charge) d'une capacité de 180 EH conforme en équipement et en performance pour l'année 2013, et dont les effluents traités sont rejetés dans la rivière La Colombine qui présente un état écologique moyen

(2009) ;

- un système d'assainissement autonome pour 5 habitations situées en dehors du Bourg ;
- qui repose sur le choix de la commune de confirmer le zonage actuel ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- en partie au sein de la zone rouge du PPRi du Durgeon approuvé le 1 avril 2003 ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité éventuelle avec le projet et notamment la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Colombine entre Colombe-lès-Vesoul et Calmoutier », des zones humides et du ruisseau de la Colombine ;
- la commune étant incluse dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy, ressource qui alimente Vesoul en eau potable ; le bassin d'alimentation de la Font de Champdamoy est une zone karstique très active et les eaux souterraines qui y circulent sont particulièrement sensibles aux pollutions ;
- que le zonage d'assainissement qui repose sur une situation actuelle sans dysfonctionnement notable, n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dampvalley-lès-Colombe **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **26 SEP. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

